

DÉCISION CONCERNANT

La saisine du Monsieur le Juge des Référé du Tribunal administratif de Limoges
Requête à fins de référé expertise (article R.532-1 du Code de justice administrative)

LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE LIMOGES MÉTROPOLIS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 120 du 22 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions, notamment en ce qui concerne les actions en justice relatives au Contentieux urbain ;

CONSIDÉRANT que la Limoges Métropole a décidé de lancer, sous sa maîtrise d'ouvrage, une opération de réaménagement global de la rue du Port Saint-Martial, à LIMOGES, comprenant la rue du Port Saint-Martial dans son intégralité, ainsi que l'espace des Trottoirs, que la périmètre des travaux est situé tout près du centre-ville, dans un quartier historique et classé au sein de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux de Répose et de pose de constructions d'aménagement et d'eau potable, ainsi que de réfection de voirie amont de forte vibration lors des chantiers et de la circulation des engins ; que ces travaux lourds peuvent engendrer des situations gênantes du fait de la présence d'habitants autour pendant des semaines consécutives, ce qui peut avoir pour conséquence de causer des dommages à ces habitants ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de ces travaux publics est susceptible de donner lieu à des litiges devant le Tribunal administratif et qu'il convient donc de solliciter le désignation d'un expert pour constater l'état général actuel des bâtiments et leurs ailes situés sur les parcelles concernées, pour permettre la prise des décisions appropriées à la situation d'un éventuel litige ;

R.É.C.I.R.E

Article 87 : La Limoges Métropole sollicite du Tribunal administratif de Limoges qu'il fasse application des dispositions de l'article R.532-1 du Code de justice administrative afin qu'il ordonne à son expert de constater l'état général actuel de l'ensemble des façades et murs extérieurs principaux des bâtiments situés sur les parcelles concernées.

PRÉFET DE LA SEINE-SAINE-DENIS
Maire de Paris
Maire de Paris

DÉCISION

Décision concernant la saisine de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal administratif de Limoges Requête à fins de référé expertise (article R.532-1 du Code de justice administrative)

1 DOCUMENT - Publié le 29 Septembre 2022



DEC_AJ_23285_REQUETE_EXPERTISE_FACADES_MURS.pdf
(.pdf, 166,9 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**